

## SECTION EQUITATION REGLEMENT INTERIEUR

### 1 Objet du règlement intérieur (RI)

Le RI de la section équitation a pour objet de fixer les règles internes de la section en complément des statuts et du règlement intérieur de l'ASCEA. Il concerne les activités de la section équitation et ses liens avec les centres équestres associés à la section : le CHA (Cercle Hippique Atomique à Gréoux), propriété de l'ALAS, et le club conventionné : Cheval et soleil à Pertuis et les activités propres de la section (rencontres).

Le présent RI est élaboré par le bureau de la section équitation.

### 2 Activités proposées

Les différentes activités de la section équitation sont, conformément aux statuts de l'ASCEA :

- pratique de l'équitation à tous les niveaux (initiation, perfectionnement, compétition) dans toutes les disciplines équestres (dressage, saut d'obstacles, concours, randonnée, cirque, voltige, monte indienne, monte western, éthologie ...) pour les adultes et les enfants dans les clubs associés à la section.
- participation à la rencontre intercentre (coupe Caliban) et participation des rencontres au sein de la section (randonnées, spectacles, initiation , ..).

### 3 Membres de la section équitation

La section est ouverte à tous les membres de droit et conventionnés de l'ASCEA à jour de leurs cotisations (carte ASCEA et cotisation section équitation). Elle est limitée pour les membres associés aux seuls membres des entreprises extérieures, ayant des coordonnées (adresse, téléphone) sur le centre de Cadarache.

Ces membres associés sont tenus de payer une surcotisation, conformément au règlement intérieur de l'ASCEA.

Par convention avec ITER, leur personnel est assimilé à du personnel CEA.

Pour l'année 2012-2013 les cotisations s'élèvent à :

- 12€ le personnel CEA et ses ayants droits et ITER
- 22€ pour les extérieurs

### 4 Information du RI aux membres de la section équitation

Les membres de la section équitation ou leurs représentants légaux consultent un exemplaire du RI au moment de leur inscription à la section, notamment lors de la permanence. Ceux ci s'engagent à le respecter.

### 5 Modalités de l'assemblée générale, élection du bureau

L'assemblée générale a lieu une fois par an sur convocation du bureau de la section à l'ensemble des membres de la section. Un appel à candidature est formulé. Les modalités de vote et d'élection sont celles des statuts de l'ASCEA, sauf en ce qui concerne les membres de la section âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection, qui disposent d'une voix par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Cette AG examine et vote le rapport moral du président, le bilan comptable du trésorier. Elle peut également examiner tout point particulier mis à l'ordre du jour par l'un des membres de

la section, à condition que la demande ait été faite par écrit au secrétaire au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

L'AG élit le bureau de la section qui comprend à minima :

- \* Le président (qui doit si possible ne pas être président du CHA ou de C&S),
- \* le trésorier
- \* le secrétaire.

De plus les fonctions suivantes peuvent être attribuées :

- vice président
- trésorier adjoint
- correspondants vers les clubs

## **6 Fonctionnement du bureau**

Le bureau de l'ASCEA section équitation est composé des membres élus lors de l'assemblée générale. Le bureau doit s'efforcer de défendre l'esprit associatif et les intérêts de la section, indépendamment des clubs associés à la section.

Le bureau a pour rôle d'établir le montant des aides, de définir le plafond semestriel, de fixer le montant de la cotisation à la section pour les membres de droit, conventionnés et associés après examen du bilan financier de l'année écoulée, de tenir à jour le règlement intérieur, de veiller à la communication de la section.

En dehors de l'assemblée générale annuelle et des contacts informels lors des permanences ou des échanges par mails, le bureau se réunit lorsque nécessaire sur convocation d'un membre du bureau.

Il est à noter que les décisions majeures (en particulier les demandes d'investissement) ne peuvent être prises par le bureau qu'après la convocation d'une réunion avec ordre du jour clairement défini, et en présence au moins du président et du trésorier.

## **7 Responsabilités financières**

La section n'est pas responsable devant les clubs du paiement des différentes prestations engagées par les adhérents. En cas de conflit le différent est réglé entre le club et l'adhérent. La participation de la section se fait sur présentation d'une facture. Les factures sont regroupées en vue de calculer une subvention par semestre.

## **8 Responsabilités d'activités**

Le bureau de la section équitation n'a pas de responsabilité d'enseignement de la pratique de l'équitation, cette responsabilité est du ressort des clubs associés à la section, conformément aux règles des fédérations équestres.

Seules les activités d'organisations de rencontres peuvent être confiées à un membre de la section, dans ce cas le bureau nomme expressément un responsable, ou à défaut assume la responsabilité.

## **9 Liens avec les centres équestres, conventions**

Les membres de la section équitation pratiquent régulièrement que dans les clubs avec lesquels la section est associée, soit : d'une part le CHA, propriété de l'ALAS, d'autre part le club conventionné : cheval et soleil.

La section s'efforcera de proposer à ses membres des prestations de qualité, en choisissant avec soin ses partenaires conventionnés (établissements reconnus par les fédérations équestres, associations loi 1901) et leur situation géographique, afin de permettre à tous de pratiquer dans les meilleures conditions possibles. Cependant, seul un nombre restreint de conventions seront passées, afin de ne pas éparpiller les membres de la section dans des structures trop nombreuses, et de conserver un véritable caractère associatif. Dans tous les cas, la candidature d'un club doit être soutenue par un nombre minimum de cavaliers du CEA intéressés (6) avant de faire l'objet d'un examen par la section.

Pour chaque club conventionné (obligatoirement reconnu par les fédérations équestres), une convention ratifiée par le président de la section, le club et le président de l'ASCEA est obligatoirement mise en œuvre. Chaque convention fixe les modalités pratiques, les responsabilités, les éventuels tarifs préférentiels. Elle peut être dénoncée à tout moment, et est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Il n'y a pas de contrat entre la section et des intervenants externes pour l'enseignement de l'équitation.

Pour certaines activités exceptionnelles, par exemple l'organisation de la CALIBAN, il peut être fait appel à d'autres prestataires.

## **10 Assurances-Licences**

Les membres de la section équitation doivent prendre obligatoirement la carte de l'ASCEA, préalablement à l'inscription à la section (Cf art 2).

La licence est prise dans les clubs.

Pour la pratique de la compétition officielle, le cavalier doit solliciter une « autorisation de monter » auprès du club, subordonnée à l'obtention de l'aptitude médicale fournie par le médecin personnel, ou éventuellement le médecin du travail de Cadarache (à demander lors de la visite réglementaire).

Pour les futurs cavaliers qui veulent découvrir l'activité, les clubs ont des dispositions particulières (monte passager), qui comprennent une assurance.

## **11 Modalités pratiques**

### ***Fiche promotionnelle***

La fiche promotionnelle est élaborée et mise à jour au moins une fois par an par le bureau de la section. Elle décrit les activités proposées, donne les tarifs correspondants et fixe les modalités pratiques en matière de subvention de ces différentes activités. Elle est obligatoirement mise à disposition à la permanence.

### ***Activités subventionnées***

La section subventionne la pratique régulière : le cours, le mercredi équestre, la journée équestre, le passage d'examens, la compétition, la randonnée, le stage, l'éthologie ... au sein des clubs avec lesquels elle est associée. Les droits d'entrée aux clubs ne sont pas subventionnés. Aucune aide n'est accordée pour les pensions aux chevaux (propriétaire).

La subvention est donnée par semestre ; de septembre à février et de mars à août.

Le montant de la subvention semestrielle correspond à un pourcentage du tarif pratiqué par les clubs. Le montant global de subvention reçue par un membre de la section est plafonné semestriellement (**l'équivalent de 45 heures maximum par semestre**). Le pourcentage est décidé en début d'année et peut être éventuellement ajusté en cours d'année suivant la situation financière de la section.

## **12 Permanences**

Elles sont en nombre de 6 à 8 sur l'année, elles ont lieu le mardi restaurant 1 de 12h30 à 13h15 sur les périodes suivantes : octobre – décembre et mi-mai – fin juin.

## **13 Sanctions radiations**

Elles ont lieu en cas de faute grave (non paiement de la cotisation, non observation des statuts ou du règlement intérieur, motif grave, voir article 4 des statuts de l'ASCEA). L'intéressé est alors convoqué par le bureau de la section, et l'éventuelle décision est prise en concertation avec le bureau de l'ASCEA qui s'appuie sur le RI de l'ASCEA.

LE BUREAU